

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

.DECRET

D/N°/99 021 /PRG/SGG

**PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENT
OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 1999**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi Organique n° 91/007/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/99/007/AN du 28/04/99 portant Loi de Finances pour 1999 ;

Vu le Décret D/97062/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article 1^{er} : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1999 suivant les dispositions de l'Article 8 de la Loi L/99/007/AN du 28/4/99 portant Loi de Finances pour 1999 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Gonakry, le 28/04/ 1999



Général Lansana CONTE

